Edition de Paris.

JEUDI 17 MARS 1842 (DIX-SEPTIÈME ANNÉE.) NUMERO 4661

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 14 mars.

MARCHÉS A TERME. — OPÉRATIONS FICTIVES.

Les ventes fictives d'effets publics ne constituent pas des opérations commerciales.

M. de Villette, après avoir été clerc de notaire et commissaire-priseur, s'est trouvé investi de la succession paternelle dont l'importance était pour lui d'un capital de 140,000 francs. Par les conseils d'un ami, intéressé dans l'exploitation de la charge de M. Bagieu, agent de change, M. de Villette s'est livré à diverses opérations de bourse, dont le succès l'a encouragé à persévérer dans cette voie; mais les revers sont survenus, les 140,000 francs ont été en entier absorbés par les pertes, et en dernier lieu M. de Villette a été poursuivi devant le Tribunal de commerce par M. Bagieu, en paiement de 26,000 francs. M. de Villette a opposé l'incompétence du Tribunal, attendu qu'il n'avait jamais été et n'était pas commerçant; qu'il avait pu spéculer sur les fonds publics; mais qu'encore bien que les fonds publics pussent être considérés comme marchandises, il n'en avait point acheté pour les revendre. Au fond, M. de Villette arguait les opérations en question d'opérations illicites.

Le Tribunal de commerce a rejeté le moyen d'incompétence, attendu que M. de Villette avait fait sur les fonds publics un trafic habituel qui avait tous les caractères des actes de commerce. Au fond, et sur le fondement des articles 421 et 422 du Code pénal, qui déclarent pari sur la hausse et la baisse et punissables correctionnellement toutes conventions de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison, le Tribunal a pensé que, malgré les sévérités de la législation et de la jurisprudence, les marchés à terme avaient été maintenus, « marchés, a-t-il dit, » qui, dans les circonstances difficiles, procurent au commerce et à » l'Etat de précieuses ressources : au commerce, en mettant à chaque » instant à la disposition des commerçans, moyennant un intérêt mo» déré et contre un transfert momentané de leurs rentes, les capitaux » qui leur sont nécessaires; à l'Etat, en soutenant la valeur des rentes » par la concurrence des acheteurs et en appelant aux emprunts des » soumissionnaires qui ne s'y présenteraient pas s'ils ne pouvaient, à » l'aide des opérations à terme, obtenir le concours des capitalistes. » Le Tribunal concluait que l'absence du dépôt préalable des titres n'était pas un moyen de nullité des marchés. En second lieu, considérant le sieur de Villette, d'après son propre aveu, comme joueur, sans qu'il fût établi que Bagieu eût joué de son côté, le Tribunal, en condamant M. de Villette au paiement des 26,000 fr., l'a renvoyé devant les juges compétens pour prononcer sur le délit de jeu par lui confessé, et à cet effet il a ordonné qu'une copie du jugement serait transmise à M. le procureur du Roi.

Appel. Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. de Villette, après avoir exposé que son client, qui depuis ses mauvaises affaires de bourses s'était marié sous le régime dotal, avait refusé à M. Dagieu de souscrire des lettres de change qui, exécutoires par corps, auraient pu engager la dot de la femme pour tirer le mari de prison, s'est attaché à démontrer, après le moyen d'incompétence, les faits constitutifs du jeu de bourse. Ainsi les opérations pendant un mois seulement ont embrassé des capitaux de plus d'un million, et M. de Villette n'a jamais eu plus de 140,000 fr. de biens à sa disposition. La différence dont le paiement était réclamé n'était que de 12,000 francs, mais il n'avait plus alors un centime à lui.

L'avocat n'a pas nié que les marchés à terme ne fussent licites; il ne proscrit, avec les arrêts qu'il a cités, notamment un de la 2e chambre de la Cour de Paris, du 17 février dernier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18), que les marchés fictifs. Or, ceux dont il s'agit sont essentiellement de cette nature, et M. Bagieu en connaissait d'autant mieux le vice, qu'il n'a jamais été investi de titres à vendre pour M. de Villette.

Me Horson, pour l'agent de change, a soutenu les principes du jugement attaqué, et invoqué, en fait, plusieurs lettres de M. de Villette à M. Bagieu, portant reconnaissance de la dette, ajoutant que M. de Villette avait équipage, et pouvait aisément faire honneur à ses engagemens.

M. Poinsot, substitut du procureur-général, tout en flétrissant la conduite des joueurs qui, après que l'officier public par eux employé a payé pour eux, refusent de l'indemniser, bien qu'ils soient tenus dans le for intérieur, reconnaît qu'il y a eu jeu défendu par la loi, et conclut à l'infirmation du jugement, spécialement à l'égard de la dernière disposition; il signale l'extrême sévérité et la forme solennelle avec laquelle le Tribunal saisit, par le renvoi qu'il prononce, la juridiction correctionnelle, et fait remarquer qu'il n'appartient qu'aux chambres du conseil de déterminer de telles incriminations et de déclarer le délit par elles reconnu.

Après une assez longue délibération, la Cour royale (1re chambre) rend son arrêt en ces termes :

« La Cour,
» En ce qui touche la compétence :
» Considérant que des ventes fictives d'effets publics ne constituent pas des opérations commerciales;
» En ce qui touche le fond :
» Considérant que les ventes de cette nature opérées par l'ordre de de Villette, par le ministère de Bagieu, agent de change, qui en connaissait le caractère, ne sont que des opérations de jeu, et que les dettes contractées par de Villette envers Bagieu à l'occasion de ces ventes, ne peuvent, aux termes de l'article 1965 du Code civil, donner lieu à aucune action en justice; que les pièces produites par Bagieu ne portent qu'une reconnaissance de la dette qui n'en change point la nature; annule le jugement du Tribunal de commerce comme incompétemment rendu; évoquant le principal, déclare Bagieu non-recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

d'Edme-Gibon Bardin (Seine), 7 ans de réclusion, faux; — 3° d'Henri-Frédéric Boudin (Seine), 8 ans de réclusion, meurtre; — 4° de Jacques-Nicolas Lesieur (Seine), 8 ans de réclusion, vol; — 5° de Claude-Marie Gillet (Rhône), 5 ans de prison, faux; — 6° de Thomas Macau (Lot-et-Garonne), 2 ans de prison, extorsion de titre; — 7° de Marie-Geneviève Tocque, femme de J.-B. Vasse; Héloïse Vasse, femme de Louis-Antoine Tannier; ledit Tannier et J.-B. Vasse (Seine-Inférieure), faux, 7 ans de réclusion et 3 ans de prison; — 8° d'Héloïse Frimont, femme Sez (Seine), 5 ans de réclusion, vol; — 9° d'Alexis-Cyrille Geoffroy (Ardennes), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol; — 10° de Victor Dumont (Ardennes), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement.

11° De Jules-Michel-Simon Massé Dupré et Joseph Meyssirel (Loire), travaux forcés et réclusion, banqueroute frauduleuse; — 12° De Jean-Baptiste Borde, contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, qui le renvoie devant la Cour d'assises de Vaucluse pour y être jugé sur le crime d'émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France, dont il est accusé;

13° De Jean-Louis Lafforty (Lozère), à 20 ans de travaux forcés, meurtre; 14° Du maire de la commune de Ferrières, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Reignier, intervenant et défendeur à ce pourvoi;

A été déclaré non recevable dans son pourvoi pour l'avoir formé après l'expiration des délais prescrits par l'article 373 du Code d'instruction criminelle, le commissaire de police de St-Gilles contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur du sieur César Gautier.

Bulletin du 10 mars 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De François Beaulieu, contre un arrêt de la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine qui le condamne à cinq ans de travaux forcés, comme coupable d'avoir porté des coups qui ont occasionné la mort; — 2° de Christophe Gillet (Aisne), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol avec circonstances aggravantes dans une église; — 3° de Pierre et Antoine Paillé (Vendée), vingt ans de travaux forcés et sept ans de réclusion, vol qualifié, circonstances atténuantes; — 4° de Pierre Gauthier (Vendée), cinq années de prison, vol avec effraction à bord d'un navire, mais avec des circonstances atténuantes; 5° De Louis Lebœuf (Vendée), 8 ans de travaux forcés, vol; 6° De Jean-Marie-Philibert Venant, ayant Me Morin pour avocat (Vendée), 8 ans de travaux forcés, complicité de vol qualifié; 7° Des sieurs Hippolyte-François-Joseph et Jean-Benoit Becq, plaidant Me Morin, leur avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, qui les condamne chacun à l'amende, l'un pour rébellion envers un officier ministériel agissant pour l'exercice des lois, et l'autre pour outrages par paroles envers un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Monden-Gennevraye. — *Audience du 13 mars.*

ASSASSINAT. — VOL. — INCENDIE. — CINQ ACCUSÉS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 mars.)

A l'audience du dimanche 13 mars 1842, l'affluence des curieux était telle que, malgré les précautions qui avaient été prises, la force armée n'a pu contenir hors du palais qu'avec une peine infinie la foule impatiente.

Comme à l'ordinaire, la Cour a pris séance à neuf heures et demie du matin. On a procédé à l'audition de quelques témoins à décharge qui restaient à entendre.

A dix heures du matin M. le procureur-général a pris la parole au milieu du silence le plus profond.

Dans un réquisitoire qui a duré plus de quatre heures, M. Corbin a développé toutes les charges à l'appui de l'accusation.

On a entendu ensuite Me Bethuys, pour Chambrier; Me Lecouteux, pour Drans; Me Fameau, pour Garnier.

A sept heures du soir l'audience a été levée et remise au lundi 14, à neuf heures du matin.

A l'audience du lundi 14, l'affluence était la même qu'à l'audience précédente.

On entend Me Sévin pour Louvard, et Me Gougeon pour Belland.

Après de vives répliques, le président a résumé les débats si longs et si compliqués avec partialité et lucidité.

Le jury entre dans la salle de ses délibérations à quatre heures du soir, il en ressort à six heures, et prononce un verdict de non-culpabilité à l'égard de Garnier.

Drans et Chambrier sont déclarés coupables d'homicide volontaire, avec préméditation, et d'incendie.

Louvard est déclaré coupable de culpabilité de recel des objets volés chez Gaine, et avec toutes les circonstances aggravantes.

Belland est déclaré coupable d'avoir, par promesses, machinations et artifices coupables, provoqué à l'homicide volontaire commis sur la personne de Gaine, mais avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, Garnier est acquitté.

La Cour condamne Drans et Chambrier à la peine de mort.

Belland et Louvard, celui-ci étant en état de récidive, en chacun vingt années de travaux forcés, et à l'exposition.

Et, conformément au réquisitoire du procureur-général, ordonne que les exécutions auront lieu sur la place publique du bourg de Bérus, où le crime a été commis.

Tous sont condamnés solidairement aux frais. A l'égard de Louvard et de Belland, la Cour fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen).

(Correspondance particulière.)

cause du froid très vif de la nuit. A cinq cents mètres environ du faubourg du Pin, elle atteignit et dépassa bientôt deux charrettes de roulage qui marchaient lentement, mais dont les grelots attachés au cou des chevaux s'entendaient au loin. Huit ou neuf cents mètres plus loin, en face de la métairie de Passilaygue, le postillon aperçoit sur le milieu de la route, au devant des chevaux et à quelques pas seulement, un homme : il lui crie gare! gare! et ralentit la course de la voiture. Aussitôt cet homme se retourne et saute à la bride des chevaux; au même instant trois autres hommes que le postillon aperçoit à droite de la voiture se sont jetés en avant avec la rapidité de l'éclair, ont saisi les chevaux et les ont retournés vivement vers le fossé, où ils s'efforcent de les entraîner. En même temps un des malfaiteurs, armé d'un poignard, s'élance sur le marchepied et porte plusieurs coups de son arme au postillon, qui, se dressant debout sur son siége, se défend comme il peut des pieds et du bras gauche, retenant les rênes de sa main droite; mais à l'instant même un des assaillans s'élève du côté opposé sur la barre de la mécanique, et plonge un coup de couteau dans la jambe droite du postillon, qu'il perce d'outre en outre. Sur ce coup le postillon laisse tomber les guides. Cependant aux premiers cris du malheureux Martial, le courrier s'était armé de son poignard, et s'efforçait d'en frapper le dernier assaillant, lorsque lui-même fut atteint d'un coup de pierre ou de bâton qui brisa les vasistas et blessa le courrier au-dessus de l'œil.

En ce moment le postillon entend les grelots du roulage, et voit aussitôt un des brigands qui étaient à la tête des chevaux se détacher, et, s'élançant vers l'agresseur de gauche, le tirer par le pan de son habit. En même temps ils échangent tous quelques paroles en espagnol et s'éloignent, laissant la voiture repartir au gré des chevaux, qui se sont élancés dès qu'ils se sont sentis libres. Mais le postillon, épuisé par la perte de son sang, ne put aller que jusqu'à la maison la plus voisine, où le courrier le déposa évanoui; celui-ci continua seul sa route jusqu'au premier relais. Les hommes de l'art, appelés aussitôt pour donner les premiers soins au postillon, constatèrent qu'il avait reçu deux blessures au bras gauche et une à la jambe droite. L'une des blessures du bras le traversait de part en part; le fer avait été poussé avec une vigueur et une fermeté telles qu'il avait percé une veste en peau de mouton double, un gilet de laine, la chemise et le bras d'outre en outre.

Un crime aussi audacieux, commis aux portes d'Agen, sur une route semée de maisons et presque aussi animée qu'une rue, jeta l'épouvante dans tous les esprits. Toute la population de la contrée fut en émoi; elle se rappela avec effroi les nombreux attentats qui se commettaient depuis quelque temps et qui compromettaient d'une manière si effrayante la sécurité publique. Il n'y eut alors qu'une voix pour accuser de ce crime si peu usité dans notre pays de France cette nombreuse tourbe de réfugiés espagnols qui pèse comme un fléau sur nos contrées.

La police judiciaire se transporta sur les lieux mêmes avant le jour; là elle trouva et saisit deux pièces de conviction qui la mirent sur la trace des coupables : c'était une mauvaise casquette en velours brun et un morceau carré d'indienne en forme de mouchoir. Les agens de police les rapportèrent à Agen. La casquette fut reconnue pour avoir appartenu au nommé Augustin Lamarge, se disant officier carliste réfugié espagnol, et qui tenait à la porte du Pin, sur la route de Toulouse, une auberge où il ne recevait que ses compatriotes.

Dans cette auberge, que la police surveillait comme un lieu des plus suspects, étaient sept Espagnols, tous Catalans, la plupart vagabonds, couchant pêle-mêle sur de mauvais grabats, livrés à l'oisiveté la plus complète, sans ressources pécuniaires, se querellant sans cesse avec violence, et ne faisant qu'entrer et sortir toutes les nuits, surtout quand il faisait sombre, car ils paraissaient, a dit un de leurs voisins, craindre le clair de lune. Le commissaire de police Segou y fait une perquisition et y saisit deux paires de brodequins; les uns paraissant tout fraîchement nettoyés et frottés, les autres ayant deux taches de sang encore fraîches, et dans une malle fermée à clé un coupon d'indienne et une robe d'enfant de la même étoffe, du même dessin et de la même pièce que le carré d'indienne recueilli sur les lieux. Ces objets appartenaient à Lamarge.

Le commissaire de police revient sur le lieu du crime avec les brodequins et les applique aux traces des pas qui y avaient été remarquées. Ceux qui étaient tachés de sang s'y adaptaient avec une exactitude mathématique. Il y avait identité parfaite entre les empreintes des pas et la semelle de cette chaussure; même longueur, même largeur, nombre égal de clous, placés de la même manière et manquant ou usés ne laissant qu'une faible empreinte aux mêmes endroits. Nul doute dès lors que ces brodequins ne chaussassent dans la nuit du crime l'un des malfaiteurs. C'était l'Espagnol Joseph Olive.

Lamarge et Olive furent ce jour même mis en état d'arrestation, ainsi que cinq autres vivant et couchant avec eux dans la maison de Lamarge. Il fut instruit contre tous les sept; mais la chambre d'accusation en mit trois hors de cause, et renvoya devant la Cour d'assises les quatre autres, savoir : Augustin Lamarge, Joseph Olive, Jean Obiols et Jean Villadomad.

Indépendamment des charges que la casquette et le coupon d'indienne trouvés sur le lieu de l'attentat font peser sur Lamarge, l'accusation lui reproche ses antécédens et sa vie passée. Selon le témoignage d'un officier carliste, réfugié en France, qui l'avait connu, jamais Lamarge n'avait appartenu à l'armée de don Carlos; c'était un chef de brigands, parcourant avec sa bande les montagnes de la Catalogne, pillant, volant, assassinant, et faisant la guerre aux deux armées; ses brigandages étaient si audacieux que les généraux des deux armées ennemies, le comte d'Espagne et le général des Christinos, s'accordèrent un jour pour leur faire la chasse et les prendre entre deux feux; suivant d'autres renseignemens moins officiels, Lamarge aurait échappé, lui deuxième seulement à une de ces battues que faisaient à sa bande les deux armées; puis, plus tard, il aurait été pris et conduit à la Seu-d'Urgel, d'où il serait parvenu à s'échapper pour se réfugier en France.

Quant à Olive, l'accusation, outre la charge résultant des brodequins, lui reproche d'être le camarade de Lamarge, habitant et vivant dans cette espèce d'auberge ou de repaire. Ce n'est pas tout : il a été vu circulant avec d'autres Espagnols, sur la route de Toulouse, dans les environs du lieu du crime, à plusieurs reprises dans l'après-midi; à Ver-

---

perator, les écoliers appelèrent *goujons* ces petits poissons, et le nom leur est resté. (*Histoire des heurs et malheurs des écoliers de l'Université de Paris*, par Hugues-le-Mahoin. — Manuscrit 1479.)

(2) Les écoliers de l'Université de Paris étaient aussi adroits à la fronde que les enfans des îles Baléares si célèbres dans l'antiquité. Un certain Honoré Pervillain, écolier de Paris, tua, dit un de nos vieux annalistes, trois corbeaux, *l'un après l'autre*, que l'on avait perchés tout exprès à l'angle nord de la tour gauche de Notre-Dame, et cela, non avec flèches ni dards, mais avec fronde et pierre même. Ce jeune écolier était placé sur le parvis où la foule le *mijotait* et le caressait ravie de ce plaisant exercice et de cette adresse merveilleuse.

hospitalité qu'il avait librement accordée : qu'il avait forfait en

(1) Ordinairement les classes de théologie étaient hors du droit commun; mais dans cette circonstance tous les cours sans exception furent suspendus.

(2) Les fêtes pour l'entrée de la reine Isabeau durèrent onze jours. Le premier président de la Cour des comptes, le prévôt des marchands, la confrairie des bateliers de Paris et des buandières (confrérie fort riche, puisqu'elle possédait vingt maisons sur le bord de la rivière de Bièvre) offrirent ensuite des fêtes qui furent toutes de la plus grande somptuosité.

— Tout le monde admire la richesse et le bon goût des *papiers peints* de la compagnie Parisienne, ainsi que la modicité de leur prix. Cette société, qui fabrique ses articles en grand, les vend aux *vrais prix de fabrique*. Les dépôts sont boulevard Poissonnière, 6, au premier, et rue de l'Ancienne-Comédie, 6, faubourg St-Germain.

— Préparation au Baccalauréat, par M. Boulet, auteur du *Cours pratique de langue latine*, 2 vol. in-16, 5 fr.; — *Manuel de langue grecque*, 3 fr.; *Guide de l'Aspirant*, 1 fr. 50; *Manuel de rhétorique*, 1 fr. 50; *Idylle de Théocrite*, traduction littérale et française, 1 fr., etc. rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, au Pensionnat de jeunes gens, dirigé par M. Boulet.

dépositions, que celui qui s'était jeté le premier à la tête des chevaux avait la tête enveloppée d'un mouchoir, et un autre mouchoir rattaché sous le menton, avec quelque chose de blanc sur la joue comme du papier. Un témoin qui avait aperçu à dix heures un groupe d'Espagnols sur cette route a déclaré que parmi eux se trouvait un homme de la taille d'Obiols, qui avait comme lui pour coiffure deux mouchoirs, l'un à la tête et l'autre autour de la figure. Un autre témoin, le roulier, qui au moment du crime s'avançait avec ses deux charrettes, dont les grelots avaient effrayé les malfaiteurs, presque à l'instant qui suivit cette tentative, vit passer à son côté un homme de haute taille coiffé d'un mouchoir.

Vingt pas au-delà ce même témoin vit quatre autres individus marchant comme le premier d'un pas rapide dans la direction d'Agen. L'obscurité de la nuit ne lui permit pas de distinguer leurs traits; toutefois il les reconnut pour être des Espagnols.

Les quatre accusés ont prétendu qu'ils n'avaient point quitté la maison de toute la nuit, et qu'ils s'étaient couchés tous les quatre à neuf heures du soir. Cependant l'instruction a appris que pendant cette même nuit un voisin de Lamarge a entendu la porte de cette maison s'ouvrir et se fermer. Un autre voisin a entendu une querelle des plus violentes entre les hôtes de l'auberge de Lamarge.

Telles sont les charges que l'accusation dirige contre les accusés. En conséquence, Augustin Lamarge, Joseph Olive, Jean Obiols et Jean Villadomad sont traduits devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative d'assassinat pour arriver au vol.

Bien avant l'audience une foule nombreuse encombre les abords du Palais-de-Justice. Enfin la porte s'ouvre, et la foule se répand à flots pressés dans la salle d'audience, trop vaste pour les causes ordinaires, trop étroite pour celle-ci ; le flot déborde par delà la porte jusque sur la place.

La Cour entre en séance, et la gendarmerie amène les accusés, qui viennent prendre place sur le banc qui leur est destiné au milieu des murmures d'indignation de tout l'auditoire. Ce sont tous quatre de jeunes hommes dans la force de l'âge; le plus âgé compte au plus trente-deux ans, le plus jeune n'en a que vingt-six : c'est Augustin Lamarge, que l'accusation représente comme le chef du complot. Sa taille est élevée un peu au-dessus de la moyenne, élancée, svelte; tout en lui annonce un homme résolu. Lamarge rit et cause avec indifférence ; il répond avec laisser-aller et comme en badinant aux questions qui lui sont faites ; cet homme semble se jouer avec l'accusation. Joseph Olive, que l'accusation place au second rang et qu'elle représente comme le camarade et en quelque sorte le bras droit de Lamarge, est un homme aux formes musculaires, au teint pâle et blafard, au regard sombre et fauve; sa physionomie seule semble l'accuser, c'est le portrait du brigand espagnol. Rien ne signale la personne du troisième accusé, Jean Obiols. Quant à Villadomad, qui n'est placé par l'accusation qu'au dernier plan, sa figure ne dénote rien de remarquable; seulement son attitude douce et convenable aux débats et l'indifférence qu'il semble manifester attirent sur lui quelque peu de sympathie et de bienveillance.

M. Forveau d'Ague, qui a été officier dans les rangs des carlistes en Espagne, leur servait d'interprète. Tous nient avoir pris part au crime qu'on leur impute.

M. le procureur-général Lébé occupait lui-même le siége du ministère public.

Sur le banc de la défense étaient assis quatre jeunes avocats chargés de la défense des quatre accusés. Me Th. Laroche défendait Lamarge ; Me Saint-Luc Courborieu a présenté la défense de Joseph Olive ; Jean Obiols était défendu par Me Lacoste, et Jean Villadomad avait pour défenseur Me Cahuac. Les avocats ont rivalisé de zèle et de talent; mais que pouvaient le talent et le zèle contre une accusation si formidable par elle-même, et dont augmentait la gravité le besoin de rassurer la sécurité publique alarmée ! Après trois jours de débats, le jury est entré le 11, à cinq heures du soir, dans la salle des délibérations; il en est sorti seulement après sept heures, apportant un verdict de culpabilité contre tous les accusés. La Cour, par l'organe de son président, a prononcé contre tous les quatre la peine de mort. Lorsque l'interprète leur a fait connaître leur sentence, Lamarge et Olive ont déchiré leurs vêtemens avec une rage concentrée; Obiols est resté impassible, mais le quatrième condamné est tombé en défaillance et s'est mis à pleurer. On dit que depuis sa condamnation il n'a cessé de verser des larmes; on ajoute qu'il a demandé à faire des révélations. Déjà il a fait appeler un prêtre.

Les condamnés se sont pourvus en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 16 mars.

VOIES DE FAIT EXERCÉES PAR UN PÈRE SUR SON ENFANT AGÉ DE SEPT ANS.

Les affreux détails révélés par les débats de cette affaire ont jeté pendant une demi-heure la consternation parmi les spectateurs qui assistaient à l'audience de la 7e chambre.

Le prévenu se nomme François-Joseph Pernoo; il est âgé de quarante et un ans, exerce la profession de journalier, et demeure quai de Billy, 10.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures à votre fils âgé de sept ans.

Le prévenu : Je l'ai corrigé, voilà tout.

M. le président : C'est-à-dire que vous l'avez laissé comme mort.

Le prévenu : C'est un enfant dont je ne puis pas venir à bout.

M. le président : Vous lui avez donné des coups de bâton; et quand son corps ruisselait le sang, vous l'avez pris par les membres et vous l'avez lancé par terre. Quoique grièvement blessé, il était parvenu à se glisser jusqu'à son lit et à se mettre dessus ; alors vous lui avez dit : « Ah ! brigand ! ah ! scélérat ! tu crois dormir ! attends, attends, tu en recevras bien d'autres ! » et vous l'avez de nouveau précipité sur le carreau.

Le prévenu : Cela n'est pas vrai.

Pernoo nie tous les autres faits qui lui sont rappelés par M. le président.

On appelle la femme du prévenu, elle déclare que son mari ne l'a jamais frappée.

M. le président : On va vous donner lecture de votre déclaration.

M. Mongis, avocat du Roi, lit la déclaration suivante par elle faite le 1er février chez le commissaire de police, et d'où résultent tous les faits de la prévention.

M. le président : Vous entendez, femme Pernoo, voilà ce que vous avez déclaré dans le premier moment... On comprend aujourd'hui votre motif; vous voulez adoucir la position de votre mari : c'est un sentiment honorable, mais vous avez un devoir à remplir, c'est de dire toute la vérité au Tribunal.

La femme Pernoo : Je la dis : mon mari ne me maltraitait pas.

La femme Dumoutier, couturière : Le 30 janvier dernier, M. Pernoo est rentré entre deux et trois heures. Il a demandé à son enfant : « A quelle heure es-tu rentré ? » L'enfant a répondu : « Papa, je ne sais pas l'heure qu'il était. » Alors M. Pernoo s'est écrié : « Ah ! brigand ! tu ne veux pas me dire l'heure ! attends, je vas te soigner ! » Aussitôt j'ai entendu porter des coups comme si l'on frappait avec un bâton. L'enfant a crié longtemps, et puis il n'a plus rien dit. M. Pernoo a ajouté : « Je donnais cent sous par mois pour ton école; je ne donnerai plus rien, et je veux que tu apprennes comme si je les donnais : tu vas lire. » L'enfant n'avait sans doute pas la force de parler. Alors M. Pernoo a redoublé les coups. Il frappait si fort qu'il en était époumonné, et qu'il soufflait en faisant : *Han ! han ! han !* (Mouvement d'indignation.) Et puis il est descendu au cabaret. Il est revenu au bout d'une demi-heure. L'enfant s'était mis sur le lit ; son père lui a dit : « Ah ! brigand ! tu crois que tu vas dormir ?... » Alors il l'a précipité à terre si fort que les carreaux en ont tremblé (sensation). Ensuite il l'a pris, l'a amené devant une glace et lui a dit : « Regarde, comme te voilà arrangé. » L'enfant a répondu : « C'est toi, papa, qui m'as fait cela. » M. Pernoo a dit : « Je t'en ferai bien d'autres ; tu ne périras que de ma main. Si je ne craignais pas plus la justice des hommes que celle de Dieu, tu ne vivrais plus à présent. »

Le sieur François, journalier : J'ai vu M. Pernoo frapper à différentes reprises son fils avec un martinet. L'enfant était à trois pouces du mur; il lui a donné un coup sur la tête qui l'a jeté sur le mur, où sa tête a porté fortement.

M. le président : Avez-vous vu l'enfant après ces brutalités ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Quel était son état ?

Le témoin : Il avait les cuisses toutes couturées de coups de martinet.

La femme Charmès, porteuse de pains : J'ai entendu M. Pernoo traiter son enfant de scélérat, de brigand, et le frapper. Je ne suis pas montée ; mais le soir, à neuf heures, j'ai rencontré M. Pernoo dans l'escalier ; il avait du sang sur les mains et sur son pantalon.

Le prévenu : C'est à trois heures que j'ai corrigé mon enfant ; le témoin m'a rencontré à neuf heures; comment, si j'avais eu du sang aux mains, ne me les serais-je pas lavées jusqu'à cette heure ?

Le témoin : La scène a duré depuis trois heures jusqu'à neuf.

M. Mongis, avocat du Roi, commence ses réquisitions par la lecture de la déclaration faite par le petit Albert à l'hôpital des Enfans. Cette déclaration est ainsi conçue :

« Je suis ici par suite des mauvais traitemens que m'a fait subir mon père. Le 30 janvier dernier j'étais à la maison dans l'après-midi; je jouais avec mes frères lorsque par la fenêtre j'aperçus mon père entrer dans l'allée. Je les avertis de son arrivée en leur disant : « Voilà papa ! » J'avais à peine achevé qu'il parut aussitôt; et soit qu'il m'eût entendu ou qu'il fût mal disposé, il se jeta sur moi, et détachant une baguette d'une botte qui était là, il m'en porta plusieurs coups; je cherchai à les éviter en voulant me précipiter hors de la chambre, mais j'en trouvai la porte fermée. Je courus de côté et d'autre; mon père me poursuivit en me frappant avec acharnement. Je criai, j'appelai ma mère; mais mes cris semblaient l'irriter davantage; il redoubla ses violences; aucune partie de mon corps n'en fut à l'abri; je saignais par la bouche, par le nez, partout... mes vêtemens étaient couverts de sang; je tachais tous les meubles que je touchais; je souffrais beaucoup; j'avais beau me plaindre, mon père ne m'écoutait pas. Enfin, dans un moment de fureur il me lança loin de lui avec son pied. J'allai donner de la tête contre le mur; je ressentis une vive douleur; je tombai sur le carreau. C'est alors que mon père me prit, et me plaçant devant une glace, il s'écria : « Regarde, brigand, vois comme je t'ai arrangé; je t'en donnerai tant, qu'il faudra bien que tu y passes. » Je me souviens que quand il me battait il alla jusqu'à me dire « que s'il ne craignait pas plus la justice des hommes que Dieu, il en finirait de suite avec moi. » Il accompagnait ses paroles et ses coups de toutes sortes d'injures.

» Ma mère n'était pas chez nous; cette scène n'aurait pas eu lieu si elle y eût été.

» Mon père se retira pendant quelques instans, me laissant dans un état pitoyable. Je profitai de son absence pour me traîner vers mon lit, où je parvins à grand'peine, affaibli comme je l'étais par le sang que je perdais. A son retour, et furieux sans doute de ce que j'avais sali mes draps, il se précipita sur moi et me jeta violemment par terre à deux reprises différentes en vociférant des injures et criant : « Brigand ! crois-tu que je te laisserai dormir ? » Puis il recommença ses brutalités. Je n'en pouvais plus, j'étais épuisé. Je perdis connaissance et je restai ainsi jusqu'au lendemain matin, que l'on me donna quelques soins. Je ne saurais vous dire ce qui s'est passé dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé jusqu'au moment où un médecin fut appelé pour m'examiner. Tout ce que je me rappelle c'est que mon père m'a ôté ma chemise tout ensanglantée pour m'en remettre une blanche, et qu'il a jeté la première dans un seau plein d'eau qui était près de la commode. »

Après cette lecture, souvent interrompue par les murmures d'indignation de l'auditoire, M. l'avocat du Roi termine en invoquant contre le prévenu l'application très sévère de l'article 311 du Code pénal.

Le Tribunal condamne Pernoo à deux années de prison, maximum de la peine.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Versailles. — Une bonne vieille femme, âgée de quatre-vingts ans, habitait un modeste réduit place Hoche, 7, à Versailles. Chaque dimanche, depuis cinquante ans, elle avait exactement suivi l'office divin de sa paroisse. Dimanche dernier, sa place habituelle à l'église était restée vide. Alarmé de son absence, on se rendit à la porte de sa mansarde, on frappa, personne ne répondit, on entendit seulement les miaulemens d'un chat qui, avec un sansonnet en cage, formaient la société de la bonne femme. Les voisins firent avertir le commissaire de police, qui, assisté du juge de paix et d'un serrurier, se transporta immédiatement sur les lieux; la porte fut ouverte, et le plus triste spectacle frappa les regards des assistans : la pauvre femme glacée gisait sur le carreau, affaissée sur elle-même, les mains jointes et raidies par la mort; elle semblait s'adresser au ciel dans l'attitude de la prière.

Aucune marque de violence n'existait sur sa personne. Il paraît que, surprise seule la nuit par une indisposition, elle s'est levée; mais les forces lui ayant manqué pour regagner son lit, elle n'a conservé que pendant quelques instans ce qu'il lui en fallait pour adresser à Dieu sa dernière prière.

— Bastia. — La Cour royale de Bastia (chambre civile), par un arrêt en date du 7 février 1842, a décidé qu'il y avait lieu à l'adoption de la demoiselle Marie-Baptistine Poggi, enfant naturel légalement reconnue. Cette décision est conforme à la dernière jurisprudence de la Cour de cassation. (Voir surtout son arrêt du 28 avril 1840.) Cette question, comme on sait, divise encore les auteurs et les Cours royales.

PARIS, 16 MARS.

— C'est une question assez difficile que celle de savoir quels sont, à l'égard du demandeur principal, en matière de procédure de garantie, les effets de la prise de fait et cause de la part du garant, lorsque le garanti est resté dans l'instance.

La chambre civile de la Cour de cassation vient de décider que, dans ce cas, il ne suffit pas que le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui rejette la demande principale appelle le garant devant la Cour de cassation, et que ce pourvoi est non-recevable s'il n'appelle en même temps le garanti. Cette décision paraît fondée sur ce qu'il n'existe pour le demandeur aucun intérêt à faire tomber, en ce qui concerne le garant, un arrêt dont les effets subsisteraient toujours en faveur du garanti. — La solution a de l'importance, et nous en rapporterons le texte. (Plaidans Mes Huet, Augier, Guény et Bonjean. — Conclusions conformes de M. Hello, avocat-général.)

— Un des clubs les plus renommés donnait un bal costumé le 19 janvier dernier où tout ce que la fashion parisienne offre de plus brillant devait se rencontrer. Parmi les élégans on distinguait M. le baron de K... Il se présenta d'abord sous l'habit sérieux et imposant de Louis XV, donnant la main à la jolie comtesse de B..., dont un charmant costume polonais rehaussait les grâces et l'éclat. M. de K... parut ensuite en paillasse, et finit par se jeter dans la foule en costume de singe. Mais tout prend fin ; la joie délirante s'éteint dans le repos, et le plaisir fait bientôt place à la réflexion. M. le baron, trouvant à son réveil une note de ses dépenses, fut frappé du total que présentait la facture de son costumier, 570 francs ! Cela lui parut exorbitant, même en rapprochant de ce prix le souvenir des compliments sans nombre que lui avaient valu ses délicieux costumes. En conséquence il fit offrir à M. Huzel une somme de 230 francs qui fut refusée. De là procès devant la 5e chambre, où les parties viennent s'expliquer en personne.

M. le baron K... convient n'avoir pas fait prix avec le costumier, et se borne à déclarer que le prix demandé lui a semblé excessif. M. Huzel, de son côté, dit avoir fait connaître ses prix, qui n'ont point été contestés, et qui, en raison de la circonstance et de la richesse des costumes, n'ont rien d'exagéré. Il soumet au Tribunal, à l'appui de ses allégations, un registre indiquant les diverses personnes auxquelles il a loué des costumes à ces époques, et fait voir que les prix cotés sont en rapport avec ceux demandés à M. le baron de K... M. le président se fait passer ce livre, qu'il parcourt en souriant.

Me Poncet se présente pour M. le baron de K..., et après avoir exposé les faits que nous avons rapportés, il soutient que les offres faites sont suffisantes et doivent être déclaréea valables. Me Fauvelet, pour M. Huzel développe à son tour les motifs qui doivent faire adjuger les conclusions prises par son client.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant qu'il n'y avait pas eu de prix arrêtés; qu'il avait les documens nécessaires pour fixer justement le prix des costumes loués; que d'ailleurs les offres étaient insuffisantes, a condamné M. le baron de K... à payer à M. Huzel la somme de 470 francs, et l'a, en outre, condamné aux dépens.

— L'affaire de la société des mines et verrerie de Mège Coste a déjà occupé deux audiences du grand rôle du Tribunal de commerce présidé par M. Bertrand. La *Gazette des Tribunaux* des 11 et 12 mai 1840 a fait connaître l'arrêt de la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) qui a statué sur la plainte des actionnaires. Le Tribunal de commerce est actuellement saisi de la question de nullité de la société, pour cause de dol et de fraude, et les actionnaires demandeurs invoquent les faits qui ont motivé l'arrêt de condamnation que nous avons rapporté. Les actionnaires sont représentés par Mes Marie, Ducluzeau, Barbier, avocats, et Detouche, agréé; les défendeurs, M. Michel Casati, la succession de César Casati, MM. Faure, Caffarel et Goullard sont représentés par Mes Baroche et Durmont. La cause a été mise en délibéré. Nous rendrons compte des débats en faisant connaître le jugement qui sera rendu à quinzaine.

— Le gérant de la *Gazette d'Auvergne*, pour la défense duquel Me Berryer s'était rendu à Riom, a été, sur la déclaration du jury, dans l'audience du 14 mars, condamné à six mois de prison et 4,000 francs d'amende, comme coupable de diffamation et d'outrages envers le préfet du Puy-de-Dôme et le procureur-général près la Cour royale de Riom.

— Par suite de l'opposition formée par M. Delaroche, gérant du *National*, à l'arrêt par défaut du 14 février dernier, qui l'a condamné à un an de prison et 4,000 francs d'amende, l'affaire a été portée au rôle pour le mercredi 30 de ce mois.

— La Cour royale, présidée par M. Grandet, a confirmé un jugement correctionnel qui a condamné à six mois de prison le nommé Grosset, pour voies de fait et actes de brutalité envers sa femme et ses deux enfans, dont l'un âgé de neuf ans, l'autre de dix-huit.

— Le jeune Pineau a été surpris le 27 décembre dernier, chez un épicier de la rue de la Tixeranderie, au moment où, porteur de fausses clés, il allait s'introduire dans un appartement pour y commettre un vol. Il était porteur de chemises et de boutons d'uniforme de marine en cuivre, déjà soustraits par lui dans une autre maison.

Traduit en police correctionnelle, comme âgé de moins de seize ans, Pineau prétendait en avoir seize et demi; il craignait d'être acquitté sur la question de discernement, et par suite enfermé pendant trois ou quatre ans dans la maison des jeunes détenus.

Les premiers juges, en rejetant une allégation que repoussait l'acte de naissance de Pineau, l'ont cependant servi à souhait en le condamnant à une année de prison, comme ayant agi avec discernement. La Cour royale a confirmé aujourd'hui cette décision.

— La Cour d'assises a ouvert aujourd'hui sa seconde session de mars, sous la présidence de M. Moreau. A l'ouverture de l'audience, la Cour a statué sur plusieurs excuses. M. Lefèvre-Beziers, dont l'état de maladie a été régulièrement constaté, a été excusé pour la présente session. M. Niquet jeune ayant écrit à M. le président qu'il venait de perdre sa mère aujourd'hui même, la Cour a sursis jusqu'à demain en ordonnant que M. Niquet serait invité à se présenter à l'audience. La Cour a également remis à lundi pour donner à M. Erhler le temps de justifier de la qualité d'étranger à raison de laquelle il demande à être rayé de la liste du jury.

M. Bruzelin, l'un des commissaires de police de la ville de Paris, demandait à la Cour d'ordonner la radiation de son nom de la liste du jury, en se fondant sur sa qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi. Mais la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, considérant que les fonctions de commissaire de police ne sont pas au nombre de celles que l'article 384 du Code d'instruction criminelle déclare incompatibles avec celles de juré, a ordonné que M. Bruzelin serait maintenu au nombre des jurés de la session. Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. (Voir arrêt du 2 mai 1816.)

— Le 22 février dernier, en exécution d'un mandat décerné par le préfet de police, perquisition fut faite par le commissaire de son quartier dans le domicile du sieur Peillon, charretier, demeurant à Paris, rue des Gobelins, 15. Le procès-verbal résultat de cette perquisition a constaté qu'il a été saisi dans la chambre à coucher du sieur Peillon, cachés dans son lit entre le fonds sanglé et sa paillasse, un pistolet de calibre garni de sa pierre, et une carabine de calibre garni d'une pierre usée. Plus, dans la chambre d'entrée, sur une tablette près de la cheminée vingt-quatre brochures parmi lesquelles se faisaient remarquer l'*Opinion de Georges Couthon, membre de la Convention nationale, sur le jugement de Louis XVI; Rapport fait au nom du Comité de salut public, par Maximilien Robespierre; Discours, du même, sur le gouvernement représentatif, Société des Amis du Peuple; Procès des* 27 ; *Chansonnier de l'Egalité ; Almanach populaire*, etc.

Dans la cour de la maison, au-dessous de l'escalier, se trouvait une porte fermée par un cadenas et qui paraissait être l'entrée d'une cabane à lapins. Cette porte fut ouverte par le commissaire, qui, dérangeant quelques briques amoncelées sur deux planches, également écartées, trouva enfin un trou rond et profond de 45 à 50 centimètres de largeur.

Un maçon fut immédiatement appelé; il descendit dans cette excavation, et il ne tarda pas à y trouver deux bouteilles de verre noir remplies de poudre de guerre en bon état, un moule à balles de calibre, vide, quatre-vingt-sept balles de calibre, douze pierres à fusil garnies de plomb et trente-deux pierres sans plomb. Une marmite en terre contenant des paquets de cartouches de guerre à balles, enveloppées dans du linge, pourries par l'humidité et qu'il est impossible de compter. Un autre marmite en terre, contenant également des paquets de cartouches à balles dans le même état que les précédentes. Enfin une caisse en noyer fermée par une serrure, qui contenait plusieurs paquets de cartouches de calibre à balles, pourries, et qu'il est impossible de compter, plus un sac en toile renfermant quarante-cinq balles de calibre dont plusieurs paraissent encore neuves».

En l'absence de son mari, la femme Peillon a déclaré que tous les objets trouvés en la possession de son mari lui ont été remis depuis fort longtemps. Ils avaient d'abord été déposés dans une écurie, mais, à la suite d'un incendie qui a éclaté dans la maison, il y a dix-huit mois à peu près, il a descendu les marmites et la caisse dans le trou en question. Quant au pistolet et à la carabine, ils sont toujours restés cachés sous le lit.

Tous ces objets ont été saisis, mis sous les scellés et déposés au greffe. Quant au sieur Peillon, il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de détention d'armes et de munitions de guerre. Il reconnaît bien avoir eu tous les objets saisis en sa possession, et déclare relativement aux armes et aux munitions qu'elles lui avaient été confiées par une personne qu'il ne veut pas faire connaître. C'est dans la crainte que ses propres enfans ou ceux de ses voisins n'en fissent en jouant un usage dangereux, s'ils les eussent trouvées sous leurs mains, qu'il a pris le parti de les cacher ainsi.

Quant aux brochures, une partie lui a été donnée, il a acheté l'autre de divers colporteurs; mais comme elles ne lui convenaient pas, il les a laissées en paquet sans y attacher d'importance.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Royer, le Tribunal faisant au sieur Peillon l'application de l'article 3 de la loi du 24 mai 1834, le condamne à huit mois de prison, 50 fr. d'amende, et à un an de surveillance de la haute police : ordonne la confiscation des objets saisis.

VARIÉTÉS

SOUVENIRS DU PARLEMENT ET DE L'UNIVERSITÉ.

L'IMPERATOR DES ÉCOLIERS ET LE ROI DES RIBAUDS. (Fin. Voir la *Gazette des Tribunaux* des 7-8 et 13 mars.)

III.

Cette expédition terminée, les écoliers enterrèrent les corps de leurs camarades tués pendant l'action, puis ils vinrent siffler et couvrir de huées Joseph Gouillon, que le sang qui jaillissait de sa blessure rendait méconnaissable. Ils se hâtèrent ensuite de quitter ce lieu de meurtre et de désolation, le laissant seul au milieu des ruines fumantes.

Il était temps : le chevalier du guet arrivait avec ses archers, et les arbalestriers de la tour du Louvre, sous le commandement du capitaine Philippe de Clairvaux, avançaient tambour battant, enseignes déployées, vers le théâtre du désordre.

Quand ils parurent ils ne trouvèrent que des cadavres, des ruines, et le malheureux Joseph Gouillon se débattant dans les convulsions de la souffrance la plus atroce. Plus il cherchait à dégager sa main retenue par un invincible lien, plus il agrandissait ses blessures et augmentait ses angoisses. Les cris de sa femme et de ses enfans, dont le retentissement l'avertissait que les flammes gagnaient déjà le réduit secret où il les avait cachés, rendaient encore son agonie plus effroyable. On abattit l'arbre pour le délivrer, et tout pantelant il vola avec les archers et les gardes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, qui à la vue du renfort s'étaient enfin décidés à sortir de leurs murailles, au secours de sa famille, qu'il sauva.

Les écoliers s'étaient essaimés comme des abeilles ; malgré les recherches les plus actives on n'en retrouva pas un seul ; ils avaient disparu pour ainsi dire par enchantement.

Cependant le Parlement, instruit de ces scènes déplorables, s'était assemblé. Il avait ordonné une enquête immédiate et une instruction criminelle, et, par provision, avait décrété de prise de corps Augustus Goujon (1), imperator des écoliers, ainsi que les vingt-quatre jeunes gens, *morts ou vifs*, qui avaient fait partie de la députation de Saint-Denis. L'appréhension au corps était étendue sur tous ceux qui avaient été ou seraient reconnus pour avoir été les instigateurs et les fauteurs des bris, incendies, pillages et meurtres de la rue de la Kalende et du Château, près et dépendances des Muriglottes; tout écolier armé et voyageant dans les rues et places publiques avec bâton ou fronde (2) devait être saisi et emprisonné; défense aux écoliers de s'attrouper et de se rassembler, ni dans leur logis ni au dehors, au nombre de plus de six. Enfin injonction au recteur, aux principaux des colléges et aux professeurs de diverses facultés de comparaître en personne, et *sans délai*, devant la Cour de Parlement assemblée extraordinairement, à l'effet de donner des explications sur ce qui s'était passé depuis deux jours, et d'y être *vitupérés* et *admonestés* s'il y avait lieu.

Le recteur et les professeurs répondirent à ce manifeste, qui heurtait si violemment les immunités et priviléges de l'Université et qui décelait par les termes peu respectueux qu'on y employait l'âcre rancune du Parlement, par l'ordre de fermer les classes indistinctement (1), par l'injonction aux écoliers de ne prendre part directement ou indirectement aux réjouissances publiques qui continuaient d'avoir lieu dans Paris (2), et de rester enfermés en leurs logis jusqu'à ce que la justice du roi et du Parlement fût parfaitement éclairée sur les causes des désordres et catastrophes qui avaient eu lieu. Les écoliers obéirent aux ordres du recteur et restèrent cois sur le haut des montagnes qu'ils occupaient au midi de Paris : c'était un nouveau mont Aventin ; mais ils se préparèrent à une vigoureuse défense dans le cas où les sergens du Parlement et les estafiers du prévôt de Paris voudraient mettre à exécution les arrêts rendus contre eux. Chaque écolier se munit de pierres et de couteaux, et les hôteliers et marchands dont l'existence était en quelque sorte attachée au sort des écoles, se prêtèrent volontiers à leur fournir des armes et à leur promettre même au besoin une coopération active.

L'Université d'ailleurs avait dans cette circonstance les sympathies générales du peuple. On détestait, on méprisait les ribauds, qui, dans les chevauchées royales, pressaient le peuple et se faisaient une espèce de joie de commettre les dégâts les plus intolérables; on ajoutait qu'ils excitaient à la débauche les jeunes filles, et que le rapt même leur était familier. Il n'en fallait pas tant pour être honni et vilipendé par le populaire, toujours partisan, même lorsqu'il s'en écarte le plus, des principes de morale et de religion. Par une heureuse coïncidence, le prévôt de Paris, personnage alors très influent, avait eu un de ses neveux fustigé et maltraité à Saint-Denis par ordre du roi des ribauds. Ce jeune homme, écolier en théologie, et l'un des élèves les plus distingués de l'Université, était mort de saisissement et de honte, quelques heures après son évasion. D'un autre côté, les prédicateurs, presque tous attachés à la maison de Sorbonne, et affiliés par conséquent à l'Université, tout en regrettant dans leurs sermons les malheurs occasionnés par cette rixe déplorable, n'hésitaient pas à rejeter tout le blâme de ces massacres sur les ribauds, en les traitant d'excommuniés, de trafiquans de chair humaine et de soupiraux d'enfer. Parmi ces prêtres enflammés d'un zèle honorable pour l'Université, on remarqua les curés de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Saint-Barthélemy, de Saint-Jacques, de Notre-Dame, et plusieurs prédicateurs des ordres religieux.

Le recteur n'obéit point aux injonctions du Parlement, mais il informa sur les faits, de concert avec les juges de l'officialité, juges naturels des écoliers de l'Université d'après leurs priviléges; il apporta du reste dans cette procédure toute l'exactitude et le scrupule que la gravité des faits méritait.

Soutenu dans la lutte qu'il allait engager avec le Parlement par le clergé, par le prévôt de Paris, par l'évêque, par l'officialité, par quelques grands seigneurs de la cour et par le peuple, le recteur se posa en narrateur inflexible des faits, en père irrité mais équitable, en juge rigoureux mais plein de pitié. Il adressa au roi, au Parlement, un récit fidèle de tout ce qui s'était passé à Saint-Denis, et, sans chercher à justifier et à atténuer les affreuses représailles des écoliers, il prouva victorieusement par des témoignages rendus la plupart par des hommes d'une sagesse et d'une moralité reconnues, le grand queulx de France et le chambellan de la reine entre autres, que les premiers et les plus grands torts étaient du côté du roi des ribauds et de *ses adhérens*, qui avaient violé dans la personne de ces jeunes gens toutes les lois de la charité chrétienne et de la justice.

Le recteur et les juges de l'officialité adressèrent leur rapport au roi, et ce rapport, qui a été conservé, est écrit dans un latin assez pur ; il peut être considéré comme offrant dans l'enchaînement des faits et des idées, dans la déduction des événemens et dans leur appréciation, un ordre, une lucidité, une intelligence des affaires criminelles qu'on ne trouve pas toujours dans les *Olim* non plus que dans les écritures du Parlement et des officiers du parquet.

« Nous sommes, sire, disent-ils en terminant, pénétrés de douleur des sinistres événemens d'une journée qui ne devait être consacrée qu'à la concorde et à la paix. Mais, sire, ce qui nous soulage et nous console, c'est que votre clémence royale ne sera pas au-dessous de votre puissance. Les écoliers de l'Université sont bien coupables, sans doute, et ont fait un bien grand oubli de l'axiome évangélique qui ordonne le pardon des injures ; mais daignez, sire, vous rappeler que ces jeunes hommes, mus par l'amour qu'ils portent à votre glorieuse majesté et à son auguste épouse, se sont rendus à Saint-Denis dans l'unique but de déposer aux pieds de votre royale épousée les fleurs de leur éloquence et de leur esprit. Considérez qu'au lieu de trouver aide et protection sous le pavillon royal ils y ont été indignement traités *par les yeux, par les oreilles et par le cœur*. L'homme dont notre bouche se refuse à désigner ici les fonctions a oublié ce qu'il devait à la religion, à votre majesté, à l'humanité elle-même. Il a, sous l'ombre d'une hospitalité perfide, voulu corrompre le cœur et l'âme des sujets les plus excellentins de l'Université, de jeunes gens qui doivent devenir un jour la gloire et l'ornement de la patrie comme les serviteurs les plus utiles du trône et de notre mère sainte, l'Eglise.

» Certes, sire, la vengeance que ces jeunes écoliers ont tirée des mauvais traitemens, jugemens iniques et meurtres dont leurs camarades avaient été les victimes, est détestable, affreuse, hors des lois de la raison et de l'humanité, nous l'avouons ici, et nous le regrettons dans toute la sincérité de notre cœur; mais ces jeunes hommes sont de race libre; ils sont nobles la plupart de naissance, et tous nobles d'intelligence et de cœur; faites la part, sire, de ces délicats sentimens d'honneur qui résident dans toute la nation et particulièrement dans l'âme des écoliers de l'Université, et remettez-leur des péchés qu'ils déplorent aujourd'hui. Songez, sire, qu'ils n'ont point été les agresseurs, qu'ils n'ont point été les perfides, que leur crime découle d'une excessive tendresse pour leur mère l'Université, la fille aînée des rois vos prédécesseurs et la vôtre. Songez aussi que plus de cent écoliers, la fleur de nos écoles et l'espérance de la patrie, ont péri dans ces funestes combats, et qu'il ne reste à leurs parens en pleurs, et à l'Université en deuil, que le souvenir douloureux de leurs bonnes qualités et de leur amour. Epargnez, sire, le châtiment à tant d'esprits égarés, à tant de têtes coupables, qui puiseront dans cet acte de miséricorde de nouveaux motifs pour vous aimer, vous servir et vous défendre, s'il en était besoin un jour. »

Cette requête de l'officialité et de l'Université lue à l'hôtel de Saint-Paul dans le conseil du roi, produisit l'effet sur lequel on comptait. Les plus graves conseillers de Charles VI opinèrent que le roi des ribauds, malgré sa juridiction, dont ceux qui le soutenaient, notamment l'évêque de Senlis et le comte de Montfort, faisaient grand bruit, avait outrepassé ses pouvoirs de juge, et s'était comporté envers les écoliers d'une manière indigne et sacrilége, et permettant à ses ribauds de troubler outrageusement une hospitalité qu'il avait librement accordée : qu'il avait forfait en leur déniant justice, et enfin en les faisant punir comme les derniers des vagabonds, avec toutes sortes d'opprobres et d'ignominie. Le prévôt de Paris et les familles puissantes des écoliers qui avaient été tués parlèrent en même temps de se porter parties civiles, si la procédure suivait son cours régulier. Le roi et son conseil, pour épargner ces poursuites qui n'auraient fait qu'envenimer les haines, ordonna au Parlement de suspendre la procédure; il intima d'un autre côté au roi des ribauds d'être à l'avenir plus circonspect et plus respectueux envers les écoliers de l'Université, avec défense désormais d'arrêter, de juger et de punir « nulle personne, si ce n'est les gens s'ébattant avec les femmes suivant la Cour, et illec fautif, sous quelque prétexte. » Le roi Charles, en outre, attribua par la même décision au prévôt de la prévôté de l'hôtel une partie des priviléges, droits et prérogatives du roi des ribauds, circonscrivant l'autorité de celui-ci dans un cercle étroit qu'il ne pouvait dépasser sous peine d'amende et de punition corporelle. Ainsi s'éclipsa la grandeur de cette charge, qui ne fut bientôt plus regardée que comme un poste fort lucratif, mais fort obscène et fort vil.

Le roi, à la prière de la jeune reine Isabeau, voulut bien déclarer au recteur et aux dignitaires de l'Université qui se transportèrent à l'hôtel Saint-Paul, qu'il oubliait ce qui s'était passé : seulement il tint à ce que douze écoliers choisis parmi les meneurs fussent enfermés depuis les fêtes de la Pentecôte jusqu'au premier dimanche de l'Avent, dans la prison de l'Officialité, au pain et à l'eau, pour expier par une pénitence salutaire tous les maux qu'ils avaient causés et les meurtres qui avaient été commis. Ce qui fut exécuté.

Charles VI, pour dédommager le roi des ribauds du sac de sa maison de Paris, de l'incendie et des dégâts de ses propriété hors des murs, lui alloua une rente de 25 sous parisis, à prendre sur le marché aux poissons de Paris (1). Il lui donna en outre le droit de pêche de Neuilly et de la célèbre ville de Poissy (2), qui pouvait se monter à 30 carolus d'or par année. Avant de réparer la fortune de cet homme, ou plutôt de sa famille, Charles VI et son conseil l'avaient condamné à un emprisonnement de trois mois dans la prison du Temple (3), et l'avaient en outre forcé à fonder une messe à perpétuité à l'église de Saint-Barthélemy, pour le repos des âmes de ceux que son outrecuidance et sa vanité avaient fait égorger tant à Saint-Denis qu'à Paris.

Cette déplorable querelle se termina ainsi, grâce à la sagesse de Charles VI, à la clémence d'Isabeau, qui ne se pardonnait pas de n'avoir point fait assez d'attention à l'accueil qu'elle désirait faire faire aux écoliers ; grâce surtout à la modération du conseil privé. Dans cette circonstance la haine que le Parlement portait à l'Université se manifesta tout entière, et il fallut l'autorité d'un roi jeune et sollicité par une nouvelle épousée pour arrêter les arrêts fulminans, les procédures violentes de cette compagnie illustre, mais aveuglée souvent par les préjugés. Si le jeune roi n'avait pas audacieusement coupé court à ce procès, peut-être la tranquillité du royaume et la paix de la capitale eussent-elles été longtemps troublées.

Les politiques de la cour de Charles VI pensèrent, avec quelque raison sans doute, que l'évêque de Senlis n'avait pas été étranger à tout ce grave conflit, et que la réception des écoliers par le roi des ribauds à Saint-Denis avait été une vengeance exercée par le dignitaire ecclésiastique en représailles des plaisanteries acérées de l'imperator. Nous ne chercherons pas ici à résoudre le problème, mais nous ferons remarquer que l'évêque de Senlis, devenu archevêque de Tours, se retrouva plus tard dans les splendides appartemens de l'hôtel Saint-Paul côte à côte avec celui qu'il avait voulu avilir ou assassiner. Augustus Goujon, imperator des écoliers en 1389, devint en 1406 président de la chambre des comptes, et rendit, par ses conseils, par sa haute sagesse, par sa fermeté surtout et sa prudence, de grands services à Charles VI, et il ne tint pas à lui que le monarque ne se rendît le seul administrateur des affaires de l'Etat sous la direction d'un conseil suprême de gouvernement d'où eussent été exclus les ducs de Bourgogne et d'Orléans (4).

Cette combinaison politique fut rejetée mais; telle était la vertu du magistrat qui l'avait proposée, qu'aucun des deux princes qu'elle menaçait ne lui en conserva de ressentiment. Augustus Goujon ne mourut qu'en 1456, après avoir eu la satisfaction de voir les Anglais chassés de la France, où ils étaient entrés, comme toujours, à la faveur de nos dissensions civiles.

Quand à Joseph Gouillon, roi des ribauds, il mourut en 1390 dans un âge avancé, plein de jours et de richesses, et fut enterré dans l'église de St-Landry. On lisait encore à la fin du siècle dernier, sur son épitaphe : *Hic jacet ribaldoncus rex, vir prudens et illustrissimus*. Il laissa une nombreuse postérité, et ses enfans mâles entrèrent presque tous dans le Parlement, où plusieurs se firent remarquer par leurs lumières et leurs vertus.

H. B.

(1) Augustus Goujon, l'imperator, pour se soustraire aux poursuites du Parlement se réfugia dans une des îles de la Seine qu'on appelait alors l'île aux Ormes, et qu'on nomme aujourd'hui l'île des Cygnes. Il y demeura au milieu de bien des périls l'espace de trente-cinq jours, obligé de se cacher dans un trou creusé en terre toutes les fois que les serfs de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, auquel cette île appartenait, venaient y quérir du bois ou du feuillage pour les chambres abbatiales (les feuilles d'arbre étaient alors un luxe dans les appartemens, et ce luxe dura jusqu'à la fin du seizième siècle). Quelques camarades venaient en bateau lui apporter des provisions; mais les écoliers étaient surveillés et toutes leurs démarches étaient épiées. Ce secours lui manqua bientôt; il vécut alors de petits poissons qu'il pêchait la nuit avec son chaperon. La rivière de Seine était alors si poissonneuse qu'il prenait des milliers d'un petit poisson nommé alors *prilles* et qu'il mangeait cru. Par reconnaissance, et pour souvenir du salut de leur imperator, les écoliers appelèrent *goujons* ces petits poissons, et le nom leur est resté. (*Histoire des heurs et malheurs des écoliers de l'Université de Paris*, par Hugues-le-Mahoin. — Manuscrit 1479.)

(2) Les écoliers de l'Université de Paris étaient aussi adroits à la fronde que les enfans des îles Baléares si célèbres dans l'antiquité. Un certain Honoré Pervillain, écolier de Paris, tua, dit un de nos vieux annalistes, trois corbeaux, *l'un après l'autre*, que l'on avait perchés tout exprès à l'angle nord de la tour gauche de Notre-Dame, et cela, non avec flèches ni dards, mais avec fronde et pierre même. Ce jeune écolier était placé sur le parvis où la foule le *mijotait* et le caressait ravie de ce plaisant exercice et de cette adresse merveilleuse.

(1) Ordinairement les classes de théologie étaient hors du droit commun; mais dans cette circonstance tous les cours sans exception furent suspendus.

(2) Les fêtes pour l'entrée de la reine Isabeau durèrent onze jours. Le premier président de la Cour des comptes, le prévôt des marchands, la confrairie des bateliers de Paris et des buandières (confrérie fort riche, puisqu'elle possédait vingt maisons sur le bord de la rivière de Bièvre) offrirent ensuite des fêtes qui furent toutes de la plus grande somptuosité.

(1) De là sans doute est venue l'origine de certaine appellation triviale. Les ribauds, sujets du roi, étaient les collecteurs ordinaires de cet impôt, qui prit fin en 1546, époque où la ville se l'attribua.

(2) Urbs piscis, *Poissy* par corruption. Cette ville doit son nom à un poisson monstrueux qu'on pêcha sur ses bords sous le règne de Charles-le-Chauve. La pêche était florissante alors sur cette partie de la Seine. Il est assez singulier que la célébrité de la viande de boucherie ait remplacé pour Poissy celle du poisson de rivière.

(3) Le château du Temple, depuis l'abolition de l'ordre sous Philippe-le-Bel, servait de prison aux dignitaires et officiers de la couronne.

(4) Charles VI étant devenu fou, les ducs de Bourgogne et d'Orléans se disputèrent, comme on sait, le droit de gouverner l'Etat. Cette fatale mésintelligence causa tous les malheurs du royaume. Le duc d'Orléans fut assassiné par Jean-sans-Peur, et les deux factions rivales, en se déchirant mutuellement, facilitèrent aux Anglais l'entrée de la France. La malheureuse bataille d'Azincourt, perdue le 27 octobre 1415, acheva de tout ruiner. L'avis donné par le sage président Augustus Goujon aurait prévenu ces calamités, puisque des délégués nommés par les provinces devaient être seuls chargés du salut de l'État. Pour un magistrat du quinzième siècle, c'était assurément une idée *très avancée*, comme on dirait aujourd'hui. L'ex-imperator des écoliers avait deviné le gouvernement représentatif.

— *Le Domino noir*, auquel la délicieuse voix de Mme Rossi-Caccia prête un nouveau charme, sera joué aujourd'hui jeudi à l'Opéra-Comique.

— Au théâtre des Variétés, ce soir, la 1re représentation des *Batignollaises*, vaudeville en un acte.

— Tout le monde admire la richesse et le bon goût des *papiers peints* de la compagnie Parisienne, ainsi que la modicité de leur prix. Cette société, qui fabrique ses articles en grand, les vend aux *vrais prix de fabrique*. Les dépôts sont boulevard Poissonnière, 6, au premier, et rue de l'Ancienne-Comédie, 6, faubourg St-Germain.

— PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT, par M. BOULET, auteur du *Cours pratique de langue latine*, 2 vol. in-16, 5 fr.; — *Manuel de langue grecque*, 3 fr.; *Guide de l'Aspirant*, 1 fr. 50; *Manuel de rhétorique*, 1 fr. 50; *Idylle de Théocrite*, traduction littérale et française, 1 fr., etc. rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, au PENSIONNAT DE JEUNES GENS, dirigé par M. BOULET.

Chez VICTOR LAGIER, éditeur, à Dijon, et chez JOUBERT, libraire, rue des Grès, 14, à Paris.

TRAITÉ DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX

Dans lequel la LOI du 25 MAI 1838 et toutes les LOIS DE LA MATIERE sont developpées et combinées avec les PRINCIPES DE DROIT qui s'y rattachent, et les REGLES DE PROCÉDURE CIVILE et CRIMINELLE; par M. CURASSON, avocat à la Cour royale de Besançon. — DEUXIÈME ÉDITION, revue, corrigée et augmentée de 320 pages; 2 très forts volumes in-8° mi-compactes. Prix : 17 francs.

TRAITÉ DES ACTIONS POSSESSOIRES DU BORNAGE ET AUTRES DROITS DE VOISINAGE,

Relatifs aux PLANTATIONS, aux CONSTRUCTIONS, à l'ÉLAGAGE DES ARBRES, et des HAIES, et au CURAGE DES FOSSÉS et CANAUX, par le MÊME AUTEUR. — Un gros volume in-8° de 640 pages, et très bien imprimé, mi-compacte. Prix : 7 francs 50 centimes.

NOTA. Cet OUVRAGE est EXTRAIT du second volume du TRAITÉ DE LA COMPÉTENCE des JUGES DE PAIX, et forme le traité le plus complet que nous ayons sur les ACTIONS POSSESSOIRES, le BORNAGE, etc. On a cru devoir, pour la convenance d'un grand nombre de personnes, le publier à part.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

RECRUTEMENT. — DOT.
FONDS D'INDUSTRIE. — ÉDUCATION.
DONATIONS CHARITABLES.
RENTES VIAGÈRES.

Assurances mutuelles sur la vie.

L'ÉQUITABLE,

Autorisé par ordonnance royale.

RENTES PROGRESSIVES.
FONDS DE MINEURS.
DÉGRÈVEMENS D'HYPOTHÈQUES.

Toutes les demandes d'agences et de directions doivent être adressées FRANCO à la Direction centrale, 18, boulevard des Italiens, à Paris.

Avis divers.

L'assemblée des actionnaires de la société du journal L'UNION CATHOLIQUE, selon les termes de l'article 22 des statuts de cette société, aura lieu le mardi 5 avril, à trois heures de l'après-midi, dans les bureaux du journal, rue des Saints-Pères, 3. — Aux termes de l'article 23 des statuts de ladite société, tout actionnaire propriétaire d'un nombre suffisant d'actions pourra se faire représenter par un mandataire; ce mandataire devra être lui-même propriétaire de cinq actions. Les pouvoirs de mandataires devront être déposés entre les mains du caissier cinq jours avant celui de l'assemblée.

A vendre, une belle MAISON située à Paris, rue Monthabor, 24, à la proximité des Tuileries. Cette propriété est d'un rapport de 24,000 francs.

S'adresser : 1° à Me Grandidier, notaire, rue Montmartre, 148 : 2° à Me Chatelain, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

MM. les actionnaires des Sylphides sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 26 mars, à midi précis, chez M. le baron de Montgardé, rue de la Ferme-des-Mathurins, 58, pour entendre une communication du gérant relativement à sa position, qui se trouverait changée par suite du nouveau réglement de police, et prendre toutes délibérations à ce sujet.

A CÉDER, pour raison de santé, une ÉTUDE D'AVOUÉ très acclientée près le Tribunal civil de Mirecourt (Vosges).

S'adresser, pour avoir des renseignemens, sur les lieux, à Me Ch. Tassard, titulaire ; à Paris, à M. Montaud, huissier, rue Thévenot, 11, et à Nancy, à Me Claude, avoué à la Cour royale, rue Saint-Dizier, 22.

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

Le gérant de la compagnie informe MM. les actionnaires que l'assemblée générale annoncée pour le 15 mars n'ayant pas reuni le nombre d'actions nécessaires pour procéder valablement, une nouvelle reunion aura lieu le lundi 11 avril à l'heure de midi très précis, au siége social, rue Neuve-des-Mathurins, 4, et que, quel que soit le nombre des actions représentées, les délibérations seront valables.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS

1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

PH.cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

Annonces légales.

Par conventions verbales, M. Alexandre FRANCO, maître d'hôtel garni, demeurant à Paris, impasse St-Louis, faubourg du Temple, a vendu à M. Jean-François MERCIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36, le FONDS d'hôtel garni situé à Paris, susdit impasse St-Louis, 12, ensemble le mobilier garnissant ledit hôtel. Cette vente a été faite moyennant 1,500 francs de prix principal.

Adjudications en justice.

Etude de Me LOUIS, avoué à Saint-Mihiel (Meuse).

Vente judiciaire, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Saint-Mihiel, chef-lieu judiciaire du département de la Meuse,

DU

DOMAINE

et des

FORGES D'ABAINVILLE,

DU

Haut-Fourneau

DE DAINVILLE-AUX-FORGES

et de la

TRÉFILERIE DE VACON,

dépendant de la faillite de M. Muel-Doublat, maître de forges à Abainville (Meuse).

Adjudication définitive.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'en exécution d'un jugement rendu par le dit Tribunal de Saint-Mihiel, le 8 décembre 1841, enregistré, expédié et signifié ;

A la requête, poursuites et diligences de MM. Jules-Amand Béon, homme d'affaires, demeurant à Commercy ; Charles Harmand, propriétaire, demeurant à Abainville, et Jean-Nicolas-Désiré Louis, licencié en droit, avoué près ledit Tribunal, demeurant à St-Mihiel, en qualité de syndics définitifs de la faillite de M. Edouard-Claude-Joseph Muel-Doublat, maître de forges, demeurant à Abainville, ayant pour avoué constitué ledit Me Louis ;

Et en présence de MM. Louis-Romain Habert, avocat, demeurant à Remiremont (Vosges), et Edme-François Girardot, maître de forges, demeurant à Fougerolles, en qualité de syndics définitifs de la faillite de M. Christophe Doublat, décédé banquier à Epinal (Vosges), ayant pour avoué Me Larzillière-Beudant, exerçant en cette qualité près ledit Tribunal de St-Mihiel,

Il sera procédé, à l'audience publique des criées du Tribunal civil séant à Saint-Mihiel, au Palais-de-Justice, en la salle des audiences ordinaires, le mercredi 13 avril 1842, les dix heures du matin, à l'adjudication définitive en 3 lots, des Usines et Immeubles ci-après :

DÉSIGNATION :

PREMIER LOT.

Le Domaine et les Usines d'Abainville.

Ce lot comprend les forges et le fourneau d'Abainville, le fourneau de la Poudrerie, le tour et la briqueterie de Vaucheron, les halles, bâtimens, cours d'eau, étangs, canaux, parcs, chemins, terres, prés, jardins, bois et plantations en dépendant; les bocards, lavoirs à mines et minières de Montreuil, Saint-Joire et Biencourt; il se divise en dix sections :

PREMIÈRE SECTION.

Forges d'Abainville.

Elles sont situées sur le territoire de la commune d'Abainville, canton de Gondrecourt, arrondissement de Commercy (Meuse), à un kilomètre et demi de Gondrecourt; quatre myriamètres de Bar-le-Duc, trois myriamètres de Neufchâteau, sept myriamètres de Nancy, un kilomètre de la route de Bar-le-Duc à Basle, trois kilomètres de celle de Nancy à Paris par Troyes, et à dix kilomètres du canal de la Marne au Rhin.

Elles sont desservies par les eaux de la rivière d'Ornain, et par des machines à vapeur dont l'emploi combiné avec celui des moteurs hydrauliques en assure le roulement continu; la chute d'eau moyenne est de trois mètres quatre-vingts centimètres, et la force motrice pendant toute l'année de soixante-quinze chevaux.

Ces usines connues depuis longtemps par la variété et la qualité de leurs produits qui ont mérité à leur propriétaire la médaille d'or, à la dernière exposition des produits de l'industrie nationale, fabriquent annuellement 2,500,000 à 3,000,000 de kilogrammes de fer de tous échantillons, dont une clientèle choisie et bien établie procure le placement à des prix avantageux; leur situation à proximité de vastes forêts, de minières abondantes et de nombreuses voies de communication, facilite leurs approvisionnement et l'exportation de leurs produits à de bonnes conditions; leur propriété et leur valeur ne peuvent que s'accroître considérablement par la mise en activité du canal de la Marne au Rhin; enfin, avec les vastes propriétés qui les entourent, elles forment à la fois un établissement industriel du premier ordre, une exploitation agricole importante et d'un bon rapport et une résidence d'agrément.

Ces forges se composent :

1° D'une halle renfermant cinq fours à pudler, deux feux d'affinerie au charbon de bois, un marteau cingleur, mû par une roue hydraulique de quinze chevaux, un train de cylindres dégrossisseurs mû pendant les bonnes eaux par une roue hydraulique de la force de trente chevaux, et pendant les basses eaux par une machine à vapeur, à haute pression et à cylindre oscillant, de la force de trente chevaux, dont la chaudière à vapeur est chauffée par la flamme perdue de deux fours à pudler; une presse à cingler et une cisaille, un four à réchauffer, et enfin le magasin de fer;

2° D'une halle renfermant un train de cylindres à fer marchand et à petits fers, mû pendant les hautes eaux par une roue hydraulique de soixante chevaux, et pendant les basses eaux par une machine à vapeur, à moyenne pression, de la force de cent chevaux, dont les deux chaudières sont chauffées par la flamme perdue de deux fours à réchauffer; quatre fours à réchauffer, une cisaille, une pompe et des reservoirs d'eau pour arroser les cylindres;

3° D'une halle renfermant un train de cylindres à petits fers, mû alternativement par la machine à vapeur de cent chevaux dont il vient d'être parlé, et par une roue de soixante chevaux; un train de cylindres à tôle, deux martinets et trois cisailles mus par la même roue hydraulique, deux fours à réchauffer et un four dormant pour la tôle ;

4° D'une halle contenant une machine à vapeur, à moyenne pression, de la force de trente chevaux, qui fait mouvoir un gros marteau à queue; un four à réchauffer dont la flamme perdue chauffe la chaudière de la machine à vapeur; une grue et un chemin de fer pour le service du four et du marteau;

5° D'une halle servant d'ateliers pour la fabrication des tubes en fer soudé, avec un four à souder et les outils nécessaires à cette fabrication;

6° D'une halle servant d'atelier de réparation des machines; cette halle renferme six forges maréchales, dix étaux, deux tours pour la fonte et le fer, une machine à tarauder, deux alésoirs verticaux, une machine à percer la fonte, une machine à fileter, et une grue pour le service de l'atelier; tous ces outils sont mis en mouvement par une transmission partant de la soufflerie du haut-fourneau;

7° De deux grandes halles servant de magasin de houille, d'ateliers de modeleurs et de charpentiers ;

8° D'un chemin de fer traversant la forge pour le transport des fers au magasin, d'une passerelle suspendue pour traverser l'étang, d'un gazomètre pour l'éclairage au gaz de l'usine et des bureaux, enfin d'un pavé en plaques de fonte autour des cylindres et des fours, dont le poids est évalué à 122,600 kilogrammes ;

9° Des outils nécessaires au service des fours et des cylindres, tels que tenailles, pelles, ringards, guides, etc., dont le poids est de 5,475 kilogrammes, et de 74 paires de cylindres et spatards de divers diamètres pour la fabrication du fer de tous échantillons depuis 7 jusqu'à 85 millimètres ;

10° Des cours d'eau, biefs, canaux, étangs et réservoirs dépendant desdites usines traversant les propriétés rurales ci-après désignées, et presentant une surface totale de 4 hectares 9 ares 85 centiares environ.

DEUXIÈME SECTION.

Haut-Fourneau d'Abainville.

Il est réuni à la Forge et se compose :

D'une tour de haut-fourneau, de 2 fours à recuire le fer par la flamme perdue, d'un vilkinson, d'une grue, de deux halles à charbon, d'un magasin de modèles et d'un parc à mine, en amont et près de la forge : il est alimenté par une machine soufflante en fonte, mue alternativement par une roue hydraulique de 16 chevaux et par une machine à vapeur de la même force, qui prend sa vapeur dans une des chaudières, dont il a été parlé plus haut.

TROISIÈME SECTION.

Bâtimens dépendant des usines.

Maison de maître, bureaux, logemens pour les employés et les portiers et 62 logemens d'ouvriers, vaste cour au milieu de laquelle se trouve une bascule.

QUATRIÈME SECTION.

Vieille Forge.

Ce bâtiment, situé en amont des usines sur le territoire de Gondrecourt, au milieu des propriétés dont il va être parlé, sert de logement de jardinier, avec une vaste cave, écurie, engrangement, basse-cour, etc.

CINQUIÈME SECTION.

Haut-Fourneau de la Poudrerie.

Ce fourneau, situé sur le territoire de Gondrecourt, à 300 mètres environ des usines principales, est établi sur le cours d'eau de Vaucheron, vulgairement appelé la Fausse-Rivière, dont la chute est de 1 mètre 65 centimètres et la force de dix chevaux.

Il se compose d'une tour en très bon état, de deux soufflerles dont une en fonte et une en bois qui est abandonnée, mues par une roue hydraulique de la force de dix chevaux; de halles à charbon, logemens d'employés et d'ouvriers ; d'un bocard à crasse, cours d'eau et chemins conduisant à la forge et au chemin de Bonnet.

SIXIÈME SECTION.

Usine de Vaucheron.

Cette usine, située sur le territoire de Gondrecourt, à cinq cents mètres environ de la forge d'Abainville, est établie sur l'étang de Vaucheron, avec une chute d'un mètre soixante-cinq centimètres et une force de douze chevaux.

Elle contient quatre tours à tourner les cylindres, mus par deux roues hydrauliques de quatre chevaux chacune, une grue et une forge-maréchale; une briqueterie composée d'une meule à broyer les matériaux, mue par une autre roue de quatre chevaux, d'un four à cuire les briques, halles, hangars, et deux logemens d'ouvriers.

SEPTIÈME SECTION.

L'ancien moulin de St-Martin, dit le Vieux-Moulin, situé sur le territoire d'Abainville, en aval de la forge, entre les deux canaux de fuite, composé de deux logemens d'employés avec remise et un petit jardin y attenant, contenant environ 2 ares.

Un autre petit jardin entouré de murs, contenant 5 ares 90 centiares, situé à Abainville, en face de la maison de maître, entre la Grande-Rue d'une part, et Jean Muaux d'autre.

HUITIÈME SECTION.

Terres, Prés, Jardins et Plantations.

§ 1er. Territoire de Gondrecourt.

1° Un pré de 46 ares 50 centiares, lieu dit au Saulcy, entre la rivière d'Ornain et le sieur Cyprien-Louis de Gondrecourt ;

2° 2 hectares 6 ares 50 centiares en bois, plantations et prairies artificielles, dits les Coteaux et le Dessus-de-la-Vieille-Forge ;

3° Les prairies de la Petite et de la Grande-Polaine, de la Queue de-l'Etang, de la Grande et de la Petite-Ile, au milieu desquelles se trouvent trois petits bois d'agrément, contenant, le tout ensemble, 6 hectares 68 ares 16 centiares ;

4° Un petit bois dit du Monument et la cerisaie de Vaucheron, contenant 2 hectares 75 ares 20 centiares ;

5° Un hectare 71 ares 76 centiares de terrain, autour de l'usine et sur le cours d'eau de Vaucheron, en prairie naturelle, jardin et digues ;

6° Le pré dit de la Muleau, contenant 6 hectares 68 ares 63 centiares, au milieu duquel se trouvent plusieurs parcelles appartenant à divers propriétaires ;

7° Le pré du rupt de Mathiot, tenant à la rivière et au chemin de la poudrerie, contenant 93 ares 70 centiares ;

8° 3 hectares 67 ares 87 centiares en terre labourable, prairies artificielles, friches et aisances autour du fourneau de la poudrerie ;

9° Une sablière abandonnée depuis quelque temps, contenant 21 ares 37 centiares, lieu dit sur Polaine, entre Didier Thomas, Claude-Roussel Agnus et François Humblot, d'une part; et les héritiers Claude Roussel, d'autre ; ensemble deux chemins conduisant de cette sablière, l'un au chemin du Saulcy et l'autre à l'extrémité sud de la propriété.

§ 2. Finage d'Abainville.

10° Une terre contenant 30 ares 20 centiares d'où l'on extrait l'herbue pour les usines, près du chemin d'Abainville à la forge, entre Tripotin et Alexandre Longeville ;

11° Le grand pré dit des Iles, sous le fourneau de la poudrerie, limité par le chemin de la forge au fourneau et le canal de fuite de la nouvelle forge, contenant 10 hectares 25 ares 50 centiares y compris 9 ares en pépinière ;

12° Un pré dit le Petit-Pré-des-Iles, de la contenance de 1 hectare 54 ares 25 centiares, entre le canal des cylindres et celui des marteaux ;

13° Un autre pré dit le Moyen-Pré-des-Iles, contenant 3 hectares sous la forge, tenant au canal de décharge et à celui des cylindres;

14° 42 ares 10 centiares en pré, et 65 ares 70 centiares en terre labourable, sous le fourneau de la poudrerie et dans la vallée de Putry ;

15° Un petit bois dit de la Rochelle, avec la terre au-dessous et le chemin qui va du fourneau de la poudrerie à Abainville, contenant le tout ensemble 2 hectares 19 ares 15 centiares ;

16° Le pré dit des Pâquis, tenant aux canaux de l'usine de la poudrerie, de la contenance de 1 hectare 20 ares 50 centiares ;

17° Les jardins des ouvriers au-dessus et au-dessous de la forge, et une terre fermée de landrages, en prairie artificielle, derrière les logemens des ouvriers, entre le chemin et les terres d'Abainville, contenant ensemble 2 hectares 98 ares ;

18° Le jardin de maître avec pelouses et une loge, les digues du bief des usines et un pré y attenant, ceux des employés, contenant le tout ensemble 2 hectares 39 ares 60 centiares ;

Toutes les propriétés et leurs dépendances comprises dans les sections précédentes, à l'exception du jardin Marthelot désigné dans la 7e section et des héritages désignés sous les nos 1er, 9 et 10 de la 8e ne forment qu'une seule masse, limitée au nord par le chemin de la forge à Abainville, le village, la rivière d'Ornain, le chemin du T, ou des pâquis; à l'ouest par le chemin d'Horville et divers propriétaires; au midi, par des héritages appartenant à divers, le chemin de la poudrerie à Gondrecourt, le clos de Vaucheron, la rivière d'Ornain et divers propriétaires dont elle est séparée par une palissade et un mur, et à l'est, par la route royale de Bar-le-Duc à Basle, le long de laquelle existe un mur, le chemin de Gondrecourt à la forge, et les terres de Gondrecourt et d'Abainville.

NEUVIÈME SECTION.

1° Bocard à mines de Saint-Joire.

Ce bocard, dont le canal de fuite et les fondations seulement sont construits, est établi sur le ruisseau du val d'Ormanson, territoire de St-Joire; la force moyenne du cours d'eau qui doit le faire mouvoir pourra être de 5 chevaux ;

2° Un terrain contenant 2 hectares 39 ares 68 centiares en nature de pré pour la plus grande partie, au milieu duquel se trouve le bocard, traversé par le ruisseau et le canal de fuite, et limité par le chemin d'Ormanson à Laneuveville et divers propriétaires, d'une part, et de l'autre par le chemin du val d'Ormanson et des terres appartenant à plusieurs habitans de Saint-Joire, Laneuveville et Joinville ;

3° Les minières de Biencourt connues sous le nom de Gagnage-Husson, situées sur les territoires de Biencourt et Saint-Joire, contenant environ 3 hectares 40 ares 80 centiares entre les terres labourables de Biencourt à l'ouest et au nord, celles de St-Joire à l'est, et les bois communaux de St-Joire et de Biencourt, au midi.

DIXIÈME SECTION.

Bocard et Minieres de Montreuil.

Situées sur le territoire de Montreuil, canton de Poissons, arrondissement de Vassy (Haute-Marne).

Ce bocard, construit sur le ruisseau qui descend de Montreuil à Thonnance, se compose de 2 piles à 3 pilons, avec jumelles en fonte, et d'un patouillet, mus par une roue hydraulique de la force moyenne de 5 chevaux; des cours d'eau, canaux, parcs à mines, logemens d'ouvriers, jardins, terres, prés y attenant, aisances et dépendances, présentant une superficie totale de 89 ares, le tout suivant le plan annexé au procès-verbal des experts.

MINIÈRES.

Territoire de Montreuil.

1° 6 ares 80 centiares à la combe aux Noyers, section A, n° 273 du plan cadastral.

2° 11 ares 90 centiares sur la combe aux Noyers, nos 291 et 292;

3° 65 centiares sous le Pétier, n° 2099;

4° 38 ares 5 centiares au champ Mauvat, section B, nos 82, 83 et 84;

5° 9 ares 30 centiares à la Prairie, section C, n° 420;

6° 23 ares 90 centiares aux Rippes, n° 921;

7° 27 ares 70 centiares à la Corneille, n° 965;

8° 15 ares 10 centiares lieu dit le Haut-des-Rippes, n° 989;

9° 35 ares même lieudit, nos 1033 et 1034;

10° 9 ares 10 centiares aux Grandes-Minières, n° 1055;

11° 29 ares 60 centiares en l'Allée, n° 1146;

12° 6 ares 80 centiares devant la Houpette, n° 1208;

13° 57 ares 32 centiares à Gilaumont, section C, nos 635 et 803;

14° 19 ares 90 centiares au haut de Gilaumont, n° 737 ;

15° 16 ares 35 centiares même lieu dit, n° 748;

16° 22 ares 70 centiares même lieu dit, n° 759;

17° 23 ares 65 centiares à Gilaumont, nos 790, 791 et 792;

18° 2 ares 45 centiares au bas du bocard du haut, place à mines, n° 1266;

19° 3 ares 20 centiares même lieu, place à mines, n° 1275;

20° 7 ares 80 centiares le haut des Prés, section A ;

21° 17 ares 40 centiares le pré des Nonnes, n° 901 ;

22° 3 ares 37 centiares sous la Malcombe, n° 990 ;

23° 44 ares 10 centiares le Lesson, nos 822, 823 et 824;

24° 53 ares 80 centiares le Lesson, nos 808 et 869 ;

25° 1 are 68 centiares sous la Rochelle, n° 634;

26° 8 ares 80 centiares au haut de Gilaumont, n° 103;

27° 25 ares 40 centiares, à Gilaumont, n° 130.

Et en général toutes les propriétés situées sur les territoires de Montreuil et Aingoulaincourt, servant à l'exploitation du bocard et à l'extraction des mines et appartenant à la faillite.

SECOND LOT.

Haut-Fourneau de Dainville-aux-Forges.

Ce lot comprend : 1° Le haut-fourneau de Dainville-aux-Forges, situé sur le territoire de cette commune, établi sur la rivière dite la Maldite, dont la chute est de deux mètres quarante centimètres, et la force de dix chevaux.

Il se compose de la tour de fondage, d'une soufflerie en fonte, mue par une roue hydraulique de dix chevaux, de bâtimens, halles à charbon, parcs à mines, cours d'eau, digues, accès, logemens d'ouvriers et de régisseur, aisances et dépendances;

2° Trois parcelles de terre contenant ensemble 60 ares 90 centiares, appelées la carrière du Fourneau;

3° 17 ares de terrain, partie en culture et partie en parc à mines, près le crassier du fourneau;

4° Les prairies naturelle et artificielle et les jardins compris entre le bief et le chemin du fourneau;

5° Enfin le pré de la Pallotte, contenant, y compris la digue du bief, 1 hectare 81 ares 80 centiares, entre Brossard et les bois de Bertheleville, d'une part, Voillaume et la digue du bief d'autre, et aboutissant au chemin qui conduit de Dainville au fourneau.

TROISIÈME LOT.

Tréfilerie de Vacon.

Cette usine est située sur le territoire et à trois cents mètres environ du village de Vacon, canton de Void, arrondissement de Commercy, à cinq cents mètres environ du canal de la Marne au Rhin, et à trois kilomètres de Void.

Elle est établie sur le ruisseau de la Méholle qui la fait mouvoir; la chute de ce cours d'eau est de deux mètres soixante-dix centimètres, et sa force de trente chevaux.

Elle se compose de vastes bâtimens en très bon état, quatre bobines horizontales et six verticales pour la fabrication du fil de fer, douze machines à faire les pointes, huit forges de chaînetiers, avec tuyères et capuchons, deux tonneaux à éclaircir, quatre chaudières montées pour recuire le fil de fer, cours d'eau, régulateur des vannes, soufflets, tenailles, enclumes et autres outils nécessaires au roulement de l'usine; des logemens des employés et de dix ouvriers, écurie et chambre à four récemment construits, accès, aisances et dépendances;

2° Un clos de 1 hectare 27 ares 2 centiares, en nature de pré, au-devant de l'usine, limité par une haie vive d'une part et le canal de fuite d'autre, porté au plan cadastral sous le n° 438;

3° Les jardins des ouvriers et ce qui reste d'une terre labourable, sur partie de laquelle se trouvent bâtis les logemens des ouvriers, tenant auxdits logemens, et contenant 47 ares 17 centiares;

4° Deux prés entre le canal du sous-bief de l'usine au nord, et François, de Chalaines au midi, contenant 19 ares 47 centiares;

5° Enfin un autre pré de 11 ares 80 centiares, porté sous le n° 93 du plan cadastral.

Sur les mises à prix, savoir :

1° Pour le 1er lot, ci 548,458 francs.
2° Pour le 2e lot, ci 25,300 francs.
3° Pour le 3e lot, ci 50,912 francs.

Et en outre sous les charges, clauses et conditions du cahier des charges déposé au greffe du Tribunal de St-Mihiel, où les amateurs pourront en prendre connaissance.

S'adresser pour visiter les usines et les propriétés en dépendant, sur les lieux, aux directeurs, régisseurs et employés desdites usines; et pour les renseignemens et les conditions de la vente et voir le titres de propriété, à MM. les syndics de la faillite, soit aux forges d'Abainville, soit en leurs demeures respectives.

Fait et rédigé par l'avoué soussigné poursuivant la vente, à St-Mihiel, le 25 février 1842. Signé : LOUIS.

Enregistré à St-Mihiel, le 25 février 1842, fol. 130 vo, c. 8, reçu 1 fr. et 10 centimes.

Vu le présent acte contenant cinq rôles sans renvoi. Signé : SERVAIS.

NOTA. On procédera prochainement à la vente de 1326 hectares 86 ares 60 centiares de bois, dépendant de la même faillite, situés dans les arrondissemens de Commercy (Meuse), et de Neufchâteau (Vosges).

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ROYER aîné, fabricant de casquettes, rue Bar-du-Bec, 15, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 3005 du gr.);

Du sieur GERMAIN, horloger, place Richelieu, 20, nomme M. Ouvré juge-commissaire, et M. Dalican, rue des Petites-Ecuries, 51, syndic provisoire (N° 3006 du gr.);

Du sieur BOISHUS et Ce, fabricant de coke, rue St-Bernard, 21, le sieur Louis Boishus tant en son nom personnel que comme gérant, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 3007 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs SASIAS et LÉON, mds de nouveautés, faubourg Montmartre, 18, et passage St-Guillaume, 16, le 22 mars à 2 heures (N° 2994 du gr.);

De la dame NANTET, traiteur à St-Denis, le 22 mars à 3 heures et demie (N° 2955 du gr.);

Du sieur LACROIX, monteur de parapluies, rue Guérin-Boisseau, 30, le 21 mars à 9 heures 1/2 (N° 3000 du gr.);

Du sieur ROYER, fab. de casquettes, rue Bar-du-Bec, 15, le 21 mars à 11 heures (N° 3005 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subsequentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieur et dame GARBOMINY, lui maréchal-ferrant à Batignolles, le 22 mars à 1 heure (N° 2903 du gr.);

De la Dlle CRÉPIN, fab. de nouveautés, rue de Clery, 23, le 22 mars à 2 heures (N° 2938 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PFEIL, serrurier, rue de la Pépinière, 56, le 22 mars à 1 heure (N° 2882 du gr.);

Du sieur JOUATTE, ferblantier, rue Quincampoix, 30, le 22 mars à 1 heure (N° 2819 du gr.);

Du sieur MELIN, maître de cercle et billard, boulevard des Italiens, 23, le 22 mars à 11 heures (N° 2865 du gr.);

Du sieur BARRILLET fils, faïencier, place St-Antoine, 9, le 22 mars à 10 heures (N° 2898 du gr. ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des creanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOURSIER, couvreur à Clichy-la-Garenne, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 2965 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GILLOT, entrep. du ramonage de Paris, rue St-Honoré, 40, sont invités à se rendre, le 22 mars à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformement à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2855 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRIZ, pâtissier, rue Rivoli, 22 bis, sont invités à se rendre, le 22 mars à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformement à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2165 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PHILIPPE, aubergiste, rue Mouffetard, 221, sont invités à se rendre, le 22 mars à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformement à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1684 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 17 MARS.

NEUF HEURES : Veuve Krumenacher, boulangère, vérif. — Hoffman, directeur de l'institut des hommes et femmes à gages, conc. — Doucet, épicier, id. — Rignon et femme, lingers, id.

DIX HEURES 1/2 : Moutaut, maçon-fumiste, id. — Chevallier, mercier, id. — Carruelle, md de vin, id. — Lesage, mécanicien, vérif. — Biondeau (Clement), et femme, armuriers, synd.

MIDI : Marchand, maître maçon, clôt.

UNE HEURE : Delafaix, limonadier, id. — Correia, negociant-commissionnaire, id. — Ruel frères, mds de papiers, id: — Leclerc, lapidaire, vérif.

DEUX HEURES : Lepetit, Lebaron et femme, fab. de tulles brodés, rem. à huitaine. — Canard, entrep. de charpente, id. — Arnoud, papetier, synd.

Décès et inhumations.

Du 14 mars 1842.

Mme Goudard, rue de Chaillot, 99. — Mme veuve Jacquinot de Pampelune, rue Basse-du-Rempart, 52. — M. Goudement, rue Basse-du-Rempart, 14. — Mme la marquise de Chamoy, rue de la Victoire, 35. — M. Lafontaine, rue Neuve-St-Augustin, 28. — M. Dulieux, rue St-Honoré, 336. — M. Bodin, rue St-Maur, 70. — M. Chaillard, rue Neuve-St-Denis, 12. — Mme veuve Graindorge, rue Meslay, 58. — Mme Mathieu, rue des Singes, 1. — Mme Nathan, rue Culture-Ste-Catherine, 15. — M. Vitry, rue de la Roquette, 98. — Mme Lemanisier, rue Traversière, 18. — Mme veuve Brebion, rue du Bac, 102. — Mme Deshayes, rue Saint-Dominique, 147. — Mme veuve Cosnier, rue Mézières, 7.

BOURSE DU 16 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 50	117 50	117 45	117 50
—Fin courant	117 80	117 80	117 70	117 70
3 0/0 compt..	80 65	80 65	80 60	80 65
—Fin courant	80 80	80 80	80 70	80 75
Emp. 3 0/0....	80 90	80 90	80 90	80 90
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	106 30	106 30	106 20	106 20
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3372 50	Romain.....		105 3/4
Obl. de la V.	1282 50	Exp.	d. active	25 1/2
Caiss. Laffitte	1020 —		— diff....	12 —
— Dito.....	5045 —		— pass..	— —
4 Canaux.....	1273 75	Belg.	3 0/0.....	— —
Caisse hypot.	758 75		5 0/0.....	— —
St-Germ..	845 —		Banque..	810 —
Vers. dr.	352 50		Piémont.....	1135 —
— Gauche	220 —		Portug. 5 0/0	28 3/4
Rouen.....	525 —		Haïti.....	630 —
Chem. de fer Orléans...	567 50		Autriche (L)	358 75

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes.

Mars 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A GUYOT le maire du 2e arrondissement.